Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques économique, européenne et internationale
Service de la production et des marchés
Sous-direction de l'élevage et des produits animaux

Bureau du lait et des industries laitières
Suivi par : Christelle DUBOSQ
Tél. : 01 49 55 49 99
Fax : 01 49 55 49 25
Mail : christelle.dubosq@agriculture.gouv.fr

Bureau des soutiens directs
Suivi par : Colette BOURJOUX
Tél. : 01 49 55 59 37
Fax : 01 49 55 80 36
Mail : colette.bourjoux@agriculture.gouv.fr

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

CIRCULAIRE

DGPEI/SDEPA/C2007-4043

Date: 21 juin 2007

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :
DPEI/SPM/SDEPA/C2004-4057
DGFAR/SDEA/C2004-5035 du 16 octobre 2004

Nombre d'annexes : 5

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

A

Mesdames et Messieurs
les Préfets de Département

Objet :

Mise en œuvre d'un dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers) entre des producteurs mixtes ou déjà spécialisés, détenteurs de ces droits au titre de l'année 2007 (pour les droits à primes) et au titre de la campagne laitière 2007-2008 (pour les quantités de référence laitière).

Bases juridiques :

- Directive n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.
- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CEE) n°1452/2001, (CEE) n°1453/2001, (CEE) n°1454/2001, (CEE) n°1868/94, (CEE) n°1251/1999, (CEE) n°1254/1999, (CEE) n°1673/2000, (CEE) n°2358/71, (CEE) n°2529/2001.
- Règlement (CE) n°1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune de marché dans le secteur du lait et des produits laitiers.
- Articles D.615-44-17 à D.615-44-21
- Décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Résumé :

Cette circulaire relance la procédure d'échanges de droits à prime (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers), suspendue en 2006, en faveur des producteurs mixtes ou déjà spécialisés, au titre de la campagne 2007 (PMTVA) et 2007/2008 (lait).

Mots-clés :

Echanges, droits à prime, droits à produire, spécialisation, producteurs mixtes, allaitantes, lait, reconversion.

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DDAF Mmes et MM. les DDEA M. le directeur de l'office de l'élevage M. le directeur de l'AUP M. le directeur du CNASEA	Pour information : Mmes et MM. les Préfets de région MM. les DRAF Administration centrale

<u>Précision</u> : Lors de la lecture de cette circulaire ou de ses annexes, il faut entendre par DDAF « DDAF ou DDEA ».

SOMMAIRE

INTRODUCTION p. 4

PREMIERE PARTIE : PRINCIPES ET FONDEMENTS DU DISPOSITIF p. 4

A. Principes p. 4
B. Fondements p. 5
1°/ En matière de lait de vache p. 5
2°/ En matière de droits à prime (PMTVA) p. 5

DEUXIEME PARTIE : CONDITIONS D'ACCES A LA PROCEDURE D'ECHANGE p. 5

A. Pour les producteurs mixtes p. 5
B. Pour les producteurs déjà spécialisés mais souhaitant se reconvertir p. 6
C. Conditions relatives aux producteurs de lait de vache p. 6
D. Conditions relatives aux détenteurs de droits à prime (PMTVA) p. 6

TROISIEME PARTIE : PRINCIPALES REGLES DE GESTION p. 6

A. Modalités de cession des droits à produire ou à prime p. 6
B. Gestion des réserves et règles d'attribution p. 7
C. Cas des zones d'excédents structurels (ZES) et des zones vulnérables p. 8
D. Cas des GAEC p. 8

QUATRIEME PARTIE : EXAMENS DES DEMANDES D'ECHANGE p. 8

A. Cas des producteurs souhaitant abandonner la production de lait de vache p. 9
B. Cas des producteurs souhaitant renoncer à leurs droits PMTVA p.10

CINQUIEME PARTIE : BILAN ANNUEL p.11

ANNEXES

Annexe I : Calendrier des opérations de la procédure d'échange p.12
Annexe II : Engagement de cessation d'activité laitière p.13
Annexe III : Engagement de renonciation à l'utilisation des droits à prime PMTVA p.14
Annexe IV : Certificat de cessation de livraisons p.15
Annexe V : Questionnaire sur la procédure de spécialisation ou de changement de spécialisation (PMTVA, quantités de référence laitières) p.16

INTRODUCTION

Cette circulaire décrit la procédure d'échanges quotas laitiers/droits PMTVA, réintroduite pour la campagne 2007-2008, après l'accord de la Commission européenne du 10 avril 2007.

Cette procédure concerne les exploitants agricoles mixtes ou spécialisés désirant se reconvertir totalement dans l'une des deux productions : abandon de la production laitière pour l'élevage de bovins allaitants ou abandon de l'élevage de bovins allaitants pour la production laitière. **Les échanges partiels sont, par conséquent, exclus de cette procédure.**

La procédure de demande d'échange ne concerne que les producteurs disposant de droits sur la campagne ouverte (détenteurs de quotas laitiers sur la campagne 2007/2008 et détenteurs de PMTVA au titre de l'année 2007) sollicitant un échange avec effet sur la campagne suivante. Aucun engagement ne pourra être pris au-delà de cette période.

Les questionnaires sur la procédure d'échange à renseigner par les DDAF/DDEA et destinés à établir un bilan de la procédure doivent impérativement être renvoyés à la DGPEI (bureau du lait et des industries laitières) avant le 1er mai 2008.

PREMIERE PARTIE : PRINCIPES ET FONDEMENTS DU DISPOSITIF

A. Principes

Cette procédure a pour but de spécialiser, dans une des productions, des exploitants agricoles simultanément titulaires d'une quantité de référence laitière et de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA).

Cette procédure concerne également les exploitants agricoles spécialisés dans une production désirant se reconvertir totalement dans l'autre production : abandon de la production laitière pour l'élevage de bovins allaitants ou abandon de l'élevage allaitant pour la production laitière.
Dans le traitement des dossiers, priorité reste donnée aux producteurs mixtes.

Les principes directeurs de cette procédure sont les suivants :

1°/ la procédure conduit à spécialiser des éleveurs dans la production de leur choix ; elle constitue également un instrument de restructuration de la production (viande bovine, lait de vache) ;

2°/ la procédure concerne **la totalité de la production** que l'éleveur ne souhaite pas poursuivre (abandon total de la production non retenue pour l'avenir). Par construction, les échanges partiels sont exclus.

3°/ la procédure doit s'inscrire dans chacune des deux réglementations existantes (viande bovine et laitière), notamment communautaires, sans qu'il y soit apporté de dérogation ;

4°/ la procédure doit impérativement se réaliser au travers de la réserve et non selon un accord de gré à gré entre producteurs ;

5°/ les quantités demandées et échangées doivent s'équilibrer, en volume, au sein de chacune des réserves concernées, compte tenu des équivalences retenues entre les différentes productions prévues par le Projet Agricole Départemental (PAD) ;

6°/ la procédure relève de l'échelon déconcentré. Le niveau du département est le plus adapté pour assurer l'efficacité de la procédure.

A défaut de représentants des productions laitières (lait de vache) et/ou de la production de viande bovine au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt admettront la présence,

à titre d'expert, d'un représentant de ces professions, conformément à l'article R. 313-7 du code rural.

L'attention des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt est à nouveau appelée sur le fait que la mise en œuvre de la procédure ne doit pas avoir pour effet d'affecter l'équilibre, notamment géographique, des productions au sein des départements.

B. Fondements

1°/ En matière de lait de vache

Techniquement, le dispositif repose sur le principe de détachement de la quantité de référence laitière du foncier.

Ce détachement est rendu possible par la renonciation expresse, irrévocable et éclairée du producteur à la quantité de référence dont il dispose : ce détachement avec effet immédiat est autorisé, ainsi que les services de la Commission européenne l'ont indiqué par un courrier du 10 avril 2007 en réponse à une question des autorités françaises.

Une fois la quantité détachée, celle-ci est affectée à la réserve nationale. Il s'agit de l'application du droit commun de la réglementation sur les quantités de référence laitières.

La redistribution des quantités mises en réserve prendra effet le 1er avril 2008. La liste des producteurs établie par le préfet, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, est adressée à l'office de l'élevage.

2°/ En matière de droits à prime PMTVA

La procédure de spécialisation ne concerne que les droits à prime détenus à titre définitif. Elle ne concerne pas les droits détenus à titre temporaire.

Par conséquent, les droits à prime cédés sont transférés à la réserve et sont ensuite attribués selon la procédure normale, en application des dispositions prévues aux articles D.615-44-17 à D.615-44-22 du code rural.

DEUXIEME PARTIE : CONDITIONS D'ACCES A LA PROCEDURE

Les producteurs demandeurs doivent respecter certaines conditions, afin que leurs demandes soient recevables. En tout état de cause, un producteur ayant déjà bénéficié de la procédure ne peut plus y être admis, notamment en cas de cession reprise d'exploitation dotée de droit à prime.

A. Pour les producteurs mixtes

a. Sur la notion de mixité : la mixité se caractérise par la détention simultanée de quantités de référence laitières (livraison et/ou ventes directes) et de droits PMTVA à titre définitif.

b. L'exploitation a dû mettre en valeur la production laitière concernée au titre de la campagne 2007/2008 et les droits PMTVA au titre de la campagne 2007 que le producteur les ait utilisés ou non pour lui-même.

c. Seuls les producteurs qui cessent totalement l'une des productions contingentées sont éligibles à la procédure. En conséquence, les échanges partiels ne sont pas recevables, y compris au motif d'équilibrer la procédure dans le département.

B. Pour les producteurs déjà spécialisés mais souhaitant se reconvertir

a. Les demandeurs doivent être détenteurs soit de quantités de référence laitières, soit de droits PMTVA à titre définitif. Les détenteurs de droits gratuits reçus depuis moins de 3 ans ne peuvent avoir accès au dispositif, sauf cas exceptionnel (cf. point D ci-dessous).

b. L'exploitation a dû mettre en valeur la production initiale concernée au titre de la campagne 2007/2008 (lait) et de l'année 2007 (PMTVA), que le producteur utilise ou non pour lui-même ses droits à prime.

c. Seuls les producteurs qui cessent totalement la production initiale sont éligibles à la procédure. En conséquence, les échanges partiels ne sont pas recevables, y compris au motif d'équilibrer la procédure dans le département.

C. Conditions relatives aux producteurs de lait de vache

a. L'éligibilité suppose que le producteur ait produit ou commercialisé du lait ou des produits laitiers sur la campagne 2007-2008.

b. Les producteurs qui souhaitent se tourner uniquement vers la production laitière devront appartenir à l'une des trois catégories prévues à l'article 4 de l'arrêté de redistribution 2007-2008.

c. Les producteurs en ventes directes et en livraisons sont tenus d'échanger les deux quantités : il n'est pas possible d'échanger une des deux quantités contre des droits à prime PMTVA en conservant la production de l'autre quantité. En effet, la vente directe et la livraison constituent simplement des modalités de la production laitière.

d. La procédure ne doit pas faire double emploi avec la procédure des indemnités à l'abandon total ou partiel de l'activité laitière (quelle que soit la source de financement), pour laquelle une priorité de premier rang est accordée, sous conditions, aux producteurs hors normes. Les producteurs qui demandent le bénéfice de l'indemnité à l'abandon total ou partiel d'activité laitière sont en conséquence exclus.

D. Conditions relatives aux détenteurs de droits PMTVA

Seuls les producteurs en mesure de céder leurs droits à la réserve départementale peuvent accéder au dispositif.

Par conséquent, sauf cas exceptionnel dûment justifié, un producteur qui a reçu des droits gratuitement depuis moins de trois ans n'est pas en mesure d'accéder au dispositif. En effet, dès lors qu'il a reçu ne serait-ce qu'un droit PMTVA à titre gratuit, il ne peut céder (à titre définitif ou temporaire) aucun de ses droits pendant les trois premières années qui suivent l'attribution des droits gratuits.

La DDAF devra examiner les demandes individuellement et réaliser une étude au cas par cas pour déterminer les cas exceptionnels pouvant déroger à la règle générale mentionnée ci-dessus. Seront notamment examinés dans ce cadre, les cas de problèmes familiaux (décès, invalidités…), ainsi que ceux pour lesquels la survie économique de l'exploitation est en jeu. Dans tous les cas, l'abandon de la production devra être définitif, il devra concerner la totalité des droits. La gratuité des droits obtenus gratuitement depuis moins de trois ans devra être respectée.

TROISIEME PARTIE : PRINCIPALES REGLES DE GESTION

A. Modalités de cession des droits à produire ou à prime

La mise à disposition des droits à produire et des droits à prime repose sur les règles de gestion habituelles. Elles font l'objet, toutefois, d'une procédure définie au niveau national, dont les modalités pratiques sont décrites dans la présente circulaire afin de prévoir, notamment, l'engagement formel du producteur qui renonce à ses droits à produire ou à prime.

B. Gestion des réserves et règles d'attribution

Les règles d'attribution et de gestion des réserves reposent sur le cadre départemental, en particulier celui de la CDOA.

Equivalences :

Afin que la procédure d'échanges soit cohérente avec les règles en vigueur en matière de redistribution, les DDAF devront appliquer les équivalences entre productions, telles qu'elles sont prévues par le projet agricole départemental (PAD).

Le principe de ces équivalences est prévu par l'article 15 de la loi de modernisation de l'agriculture n° 95-95 du 1er février 1995. Celles-ci constituent, de par leurs conditions d'élaboration, un critère économiquement justifié et objectif. Par ailleurs, ces équivalences sont connues des producteurs qui s'engagent ainsi dans la procédure en toute connaissance de cause et selon des équivalences transparentes.

Elles peuvent être d'un montant plus faible si le producteur a sollicité un nombre de droits ou un volume de quantités de référence laitières moindre que celui qui est calculé sur la base des équivalences du PAD.

Les départements qui n'auraient pas prévu de telles équivalences dans leur PAD devront les définir dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant de mettre en place la procédure de spécialisation.

Compte tenu du découplage de l'aide directe laitière (ADL) et de son incorporation dans les droits à paiements uniques (DPU), les équivalences devront être révisées.

A titre d'exemple, l'équivalence pourrait être comprise entre **5.000 et 7.000 litres de lait** obtenu pour un droit PMTVA cédé.

Etanchéité des réserves :

Il est rappelé que les DDAF doivent respecter le principe de l'étanchéité des réserves. Autrement dit, la procédure d'échanges ne doit pas donner lieu à abondement ou à prélèvement sur la réserve départementale classique. A cet effet, en cas de déséquilibre entre les quantités offertes et demandées, il convient de réduire la quantité excédentaire (c'est à dire la ressource la plus abondante) au niveau de la quantité déficitaire (c'est à dire la ressource la plus rare).

La mise en place de cette procédure ne doit pas interférer avec la gestion des transferts définitifs de droits à prime PMTVA. Ainsi, dans tous les cas :

- Les droits à prime PMTVA attribués aux producteurs ayant cessé leur production de lait de vache seront issus des cessions des producteurs ayant renoncé à leurs droits à prime PMTVA en vue de se spécialiser ou de se reconvertir dans la production de lait de vache.
- Les quantités de référence laitières proposées aux producteurs mixtes vaches allaitantes-lait de vache ou aux producteurs spécialisés vaches allaitantes souhaitant se reconvertir dans la production de lait de vache, proviendront des quantités de référence laitières auxquelles auront renoncé les producteurs mixtes vaches allaitantes-lait de vache ou les producteurs spécialisés lait de vache désirant se reconvertir dans la production de vaches allaitantes.

  Le transfert des droits à primes PMTVA doit être réalisé selon la procédure générale. En particulier, il convient de respecter, pour le transfert depuis le producteur cédant vers la réserve gérée dans le cadre départemental, le pourcentage de droits payants transférés contre compensation financière (85%) et sans compensation financière (15%).

  Dans le cas exceptionnel d'éleveurs ayant reçu des droits à prime depuis moins de 3 ans, ceux-ci seront obligatoirement versés à la réserve sans compensation financière. Les autres droits dont il bénéficiait seront versés à la réserve en respectant les proportions les pourcentages de droits versés avec compensation (85%) et sans compensation (15%).

Priorités d'attribution :
Les DDAF veilleront à assurer une priorité dans l'accès à la procédure aux producteurs mixtes. Les jeunes agriculteurs et les petites exploitations devront être considérés en toute première priorité. L'accès au dispositif d'échanges aux producteurs déjà spécialisés souhaitant se reconvertir vers une autre production doit être considéré de moindre priorité.

Pour les producteurs déjà spécialisés, vous veillerez à éviter toute dérive du dispositif, en encadrant précisément les cas de reconversion susceptibles d'être acceptés. Ces cas seront dûment motivés.

A cet effet, il vous est notamment demandé de prendre en compte les situations suivantes en priorité : les exploitants connaissant de graves difficultés familiales (décès, maladie, etc…), les cas de force majeure (calamités, tempête, accident sanitaire grave sur l'atelier de production animale, etc…), et les jeunes agriculteurs souhaitant reconvertir leur exploitation.

Au-delà de cet ordre de priorité, vous pourrez déterminer de manière limitative pour cette année, si vous le jugez utile, d'autres critères jugés pertinents, au niveau des CDOA (telles que les difficultés économiques rencontrées par les exploitations, un projet de transmission à terme de l'exploitation, problèmes de la qualité du lait collecté, etc.)

C - Cas des zones d'excédents structurels (ZES) et des zones vulnérables

Dans le cas d'une exploitation située en ZES ou en zone vulnérable, le repreneur doit être en conformité avec la réglementation communautaire et nationale (cf arrêtés de redistribution pour la campagne 2007-2008). La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage ne doit pas dépasser sur l'année 170 kg d'azote par hectare de superficie épandable, y compris les surfaces recevant des déjections au pâturage.

Cependant, si l'exploitant qui demande à bénéficier de la procédure d'échange dépasse ce seuil de 170 Kg avant échange, il pourra adapter sa production à production d'azote égale.

Ceci implique lors de l'instruction des dossiers, un diagnostic au cas par cas.

D - Cas des GAEC

La transparence GAEC et l'individualisation des droits PMTVA et des quotas laitiers s'appliquent. Ainsi, l'associé d'un GAEC qui détiendrait 60% des quotas laitiers du GAEC se verrait attribuer lors de l'échange 60% des droits PMTVA attribués au GAEC.

QUATRIEME PARTIE : EXAMEN DES DEMANDES D'ECHANGE

Les délais de procédure indiqués ci-après peuvent être librement aménagés par les services instructeurs en fonction de leurs méthodes d'organisation, sous réserve néanmoins que la date limite de notification des droits (23 février 2008 pour les droits PMTVA pour la France continentale et 8 octobre 2008 pour la Corse) soit scrupuleusement respectée.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt informe les producteurs concernés, par tous moyens utiles, de l'existence du dispositif et de la procédure à respecter pour établir une demande d'échange.

Depuis le découplage de l'aide directe laitière (ADL) et de son incorporation dans les droits à paiement unique (DPU), l'échange de droits PMTVA/quotas laitiers pourrait sembler déséquilibré. En effet, dans le cas du changement de spécialisation, l'éleveur optant pour les droits PMTVA conserverait l'ADL incluse dans ses DPU et la PMTVA couplée ; l'éleveur optant pour les quotas laitiers ne bénéficierait que de ce quota, sans aucune aide directe (couplée ou découplée).

Par conséquent, votre attention est appelée sur la nécessité d'informer les éleveurs intéressés par cette procédure sur les conséquences de leur choix notamment pour les producteurs de vaches allaitantes qui souhaiteraient échanger leurs droits contre des quotas laitiers. Cet échange ne s'accompagnera d'aucune attribution de DPU.

Les producteurs intéressés font acte de candidature, sur papier libre, auprès du préfet du département du siège de l'exploitation **avant le 31 octobre 2007**. Ils joignent à leur demande

des informations sur leur projet de reconversion, notamment sur le calendrier et les quantités de droits à produire ou à prime qu'ils s'engagent à céder et qu'ils sollicitent.

Si la DDAF le souhaite, elle peut anticiper la date de dépôt des dossiers avant le 31 octobre 2007.

Avant le 30 novembre 2007, un premier examen des demandes est réalisé par les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt en sollicitant l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture. Cet examen permet d'identifier l'importance des demandes et le degré d'adéquation entre les offres et les besoins de droits à produire ou à prime.

A l'issue de cet examen, une première liste de producteurs est établie. Elle est assortie de propositions conditionnelles d'attributions individuelles aux demandeurs retenus, en respectant une priorité pour les producteurs mixtes désirant se spécialiser, les demandes de reconversion n'étant retenues, selon les possibilités, que dans un deuxième temps. Les propositions d'attributions sont calculées selon les systèmes d'équivalence retenus au niveau du département entre les différentes productions contingentées.

Ces propositions conditionnelles d'attributions individuelles sont communiquées, par écrit, à chacun des producteurs retenus par les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ayant examiné les dossiers soit, **au plus tard le 15 décembre 2007**. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt y joint les imprimés, figurant en annexes II et III, qui indiquent les engagements à souscrire et les formalités à accomplir.

Deux cas de producteurs peuvent être distingués, afin de définir les procédures à respecter et les formulaires à envoyer.

A. Cas des producteurs souhaitant abandonner la production de lait de vache et se tourner uniquement vers la production de vaches allaitantes

- *Engagement de cessation de production de lait de vache*

Dans un délai de dix jours suivant la communication par les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la proposition d'attribution soit, **au plus tard, le 25 décembre 2007**, le producteur intéressé souscrit un engagement de renonciation à sa quantité de référence et de cessation d'activité laitière avec prise d'effet **au plus tard le 31 mars 2008**.

Il sera indiqué qu'une telle renonciation est irrévocable et n'ouvre droit ni à indemnisation, ni à un droit de reprise et qu'elle s'accompagne d'une affectation à la réserve nationale des quantités de référence en cause **dès le 1er avril 2008**. Ces engagements seront établis selon le formulaire visé en annexe II.

Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt sont informés que le mécanisme de remontée accélérée en réserve des quantités de référence laitières libérées résulte d'un courrier de la Commission du 10 avril 2007.

Afin d'éviter des risques contentieux, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt doivent informer clairement les producteurs des conséquences de leur engagement, la renonciation étant définitive et irrévocable.

Les conditions de validité de la renonciation sont les suivantes :

- consentement libre et éclairé du producteur informé que la renonciation est irrévocable sans droit à indemnisation, ni à reprise ;
- capacité juridique du producteur ;
- en cas de relation preneur-bailleur, information du bailleur ;
- identification de ces cas de cessation par rapport aux autres types de cessation.

Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt veilleront au strict respect de ces conditions.

En outre, le producteur devra s'engager également à ne procéder à aucun transfert de foncier porteur de quotas jusqu'au dernier jour de la campagne 2007-2008.

La validité de cet engagement est conditionnée à une proposition d'attribution par le préfet, après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, de droits à PMTVA à titre définitif.

La prise en compte de la renonciation et la remontée corrélative en réserve des quantités, doit faire l'objet d'une constatation par le directeur de l'office de l'élevage. A cet égard, l'attention des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt est appelée sur la nécessité d'adresser à l'office de l'élevage des copies de l'ensemble des déclarations de renonciation dûment remplies, telles qu'elles leur seront transmises par les producteurs et correspondant au modèle joint en annexe II.

- *Demande d'attribution définitive de droits PMTVA*

Simultanément à son engagement, le producteur établit une demande de droits PMTVA au moyen du formulaire habituel disponible auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. A cet égard, il est dérogé à titre exceptionnel aux dates limites pour le dépôt des demandes de cession à titre définitif des droits PMTVA.

- *Attribution définitive de droits PMTVA*

Sous réserve d'avoir enregistré une demande complète et déposée **au plus tard le 25 décembre 2007**, le préfet, après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, pourra se prononcer définitivement en faveur d'une attribution de droits PMTVA.

Cette attribution fera l'objet d'une notification au producteur par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt **au plus tard le 23 février 2008 pour la France continentale et au plus tard le 8 octobre 2008 pour la Corse**.

Après notification de l'attribution de droits, le producteur pourra établir une demande de PMTVA auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, selon la procédure habituelle dans les délais fixés.

Si un producteur devait ne pas pouvoir utiliser au moins 90 % de sa référence individuelle de droits PMTVA durant les trois premières années, il serait alors recommandé de lui attribuer des droits payants afin qu'il soit en mesure de les prêter.

Au plus tard le 30 avril 2008, le producteur communique au préfet du département concerné une attestation de cessation de livraison laitière (modèle joint en annexe IV), signée du ou de ses acheteurs, ou en cas de vente directe, une déclaration sur l'honneur de cessation de vente de lait et de produits laitiers.

B. Cas des producteurs souhaitant renoncer à leurs droits PMTVA et se spécialiser en production de lait de vache

- *Engagement de cession définitive des droits à prime*

Dans un délai de dix jours suivant la communication par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la proposition d'attribution de quantités de référence laitières, **soit au plus tard le 25 décembre 2007**, le producteur intéressé souscrit un engagement de renonciation aux droits à prime qu'il détient, établi selon le modèle joint en annexe III.

Cet engagement est irrévocable. Il est assorti d'une offre de cession définitive des droits à primes établie selon le formulaire habituel, disponible auprès de la direction départementale

de l'agriculture et de la forêt. A cet égard, il est dérogé à titre exceptionnel aux dates limites pour le dépôt de l'offre de cession à titre définitif des droits PMTVA.

Afin d'éviter des risques contentieux, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt doivent informer clairement les producteurs des conséquences de leur engagement, **la renonciation étant définitive et irrévocable**.

Les conditions de validité de la renonciation sont les suivantes :

- consentement libre et éclairé du producteur informé que la renonciation est irrévocable ;
- capacité juridique du producteur.

Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt veilleront au strict respect de ces conditions.

La validité de cet engagement est conditionnée à une proposition d'attribution par le préfet, après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, des quantités de référence laitières.

- *Demande de quantités de référence laitières*

En accompagnement de son engagement, le producteur adresse une demande de quantités de référence laitières supplémentaires correspondant à son projet.

- *Modalités d'attribution*

Cette demande fait l'objet, après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, d'une proposition du préfet adressée au directeur de l'office de l'élevage avant le 23 février 2008. Il sera joint à cette transmission l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture sur les propositions présentées par le préfet.

Les quantités de référence laitière obtenues dans le cadre de cette procédure d'échange étant attribuées par l'entremise de la réserve, elles constituent des attributions supplémentaires et suivent ledit régime, notamment au regard des dispositions du décret n° 2005-230 du 11 mars 2005 modifié relatif au transfert des quantités de référence laitières.

CINQUIEME PARTIE : BILAN ANNUEL

Un bilan de cette procédure sera présenté aux professionnels **lors du Comité lait de vache du mois de juin 2008**.

Afin de permettre la réalisation de ce bilan, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt voudront bien utiliser le questionnaire joint en annexe IV et le renvoyer à la DGPEI/SPM/SDEPA (Bureau du lait et des industries laitières), **avant le 1er mai 2008**.

******

Le Directeur Général des Politiques Economique, Européenne et Internationale

Jean-Marie AURAND

ANNEXES

ANNEXE I : CALENDRIER DES OPERATIONS DE LA PROCEDURE D'ECHANGE

DATES	PRODUCTEUR	DDAF	CDOA	OFFICE DE L'ELEVAGE	MAP
Avant le 31 octobre 2007.	Les producteurs adressent ou déposent leur candidature sur papier libre à la DDAF, accompagnée des éléments du projet de reconversion, notamment sur le calendrier et les quantités de droits à produire ou à prime qu'ils s'engagent à céder et qu'ils sollicitent.	→			
Avant le 30 novembre 2007.		Premier examen des dossiers par les DDAF permettant d'identifier l'importance des demandes et le degré d'adéquation entre les offres et les besoins de droits à produire ou à prime et demande d'avis à la CDOA.	↔ Avis sur les candidatures		
Dans les 15 jours suivant la réunion de la CDOA et au plus tard le 15 décembre 2007.	←	Les DDAF communiquent les propositions conditionnelles d'attributions individuelles par écrit à chacun des producteurs retenus, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la CDOA ayant examiné les dossiers.			
Au plus tard le 25 décembre 2007.	Les producteurs retournent les engagements figurant aux annexes II ou III de la circulaire en DDAF.	→			
Avant le 23 février 2008.		Transmission à l'office de l'élevage des engagements de renonciation des producteurs et des propositions d'attribution des références laitières.		→	
Avant le 23 février 2008.	←	↔ Notification d'attribution définitive des droits PMTVA	↔ Avis sur la décision définitive		
Au plus tard le 30 avril 2008.	Attestation de cessation d'activité laitière.	→			
A compter du 1er avril 2008.				L'office de l'élevage affecte à la réserve nationale les quantités libérées	
Avant le 1er mai 2008.		Les DDAF et/ou DDEA renseignent et retournent à la DGPEI (bureau du lait et des industries laitières) le questionnaire sur la procédure d'échange.	→	→	
Juin 2008.					La DGPEI réalise le bilan de la procédure et le présente aux acteurs de la filière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE II

ENGAGEMENT DE CESSATION D'ACTIVITE LAITIERE

A déposer à la DDAF de votre département avant le 31 octobre 2007

Ministère de l'agriculture et de la pêche	**Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**	Réservé à l'administration Reçu le :

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : l__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

N° QUOTAS : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

M., Mme, Melle : Nom ……..Prénom ……

Né(e) le: I__I__/__I__/__I__I __I__I à ……Dépt (ou pays) ……

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination Sociale ……

N° d'identification : [_____]

Adresse : …….
Commune: ……Code postal : I__I__I__I__I__I
Quantités de référence laitières (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I_____I
en ventes directes : I_____I
Nom de l'acheteur :……Numéro de l'acheteur : I__I__ I__I / I__I

DECLARATION D'ENGAGEMENT IRREVOCABLE :

- **Je m'engage** sur l'honneur à cesser définitivement la production laitière, en livraisons et en ventes directes, à compter de la date du I__I__I__I__I__I__I et **au plus tard le 31 mars 2008**. A compter de cette date, je reconnais être informé que je ne détiendrai plus aucune quantité de référence laitière.
- **Je suis informé** qu'une telle renonciation n'ouvre droit ni à indemnisation, ni à un droit de reprise et qu'elle présente un caractère irrévocable.
- **Je m'engage** à adresser à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt un certificat de cessation de livraisons, contresigné par mon ou mes acheteurs **au plus tard le 30 avril 2008**.
- **Je m'engage à** ne procéder à aucun transfert de foncier porteur de quotas jusqu'au dernier jour de la campagne 2007-2008, soit le 31 mars 2008.

CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT :

- **Mon engagement** prendra effet sous réserve de l'attribution définitive des droits PMTVA qui m'ont été proposés.
- **Je suis informé** que selon les disponibilités, j'aurai à payer tout ou partie des droits reçus et que si j'ai reçu des droits gratuits, je devrais utiliser au moins 90 % de ma référence individuelle de droits PMTVA durant les trois premières années, sans pouvoir les prêter.

CAS PARTICULIER DU FERMAGE :

- **Je déclare** avoir informé le ou les différents propriétaires des terrains de cette renonciation irrévocable et immédiate aux quantités de référence laitières.

A :....., le.....
Signature(s) (1) :

(1) du demandeur, de tous les associés en cas de GAEC, du gérant en cas de forme sociétaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE III

ENGAGEMENT DE RENONCIATION A L'UTILISATION DE DROITS A PRIME PMTVA

A déposer à la DDAF de votre département avant le 31 octobre 2007

Ministère de l'agriculture et de la pêche	**Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**	Réservé à l'administration Reçu le :

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : l__I__I__I__I__I__I__I__I__I

M., Mme, Melle : Nom ……Prénom :……

Né(e) le: I__I__/__I__/__I__I __I__I à ……Dépt (ou pays) ……

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination Sociale ……

N° d'identification : [_____]

Adresse : .....

Commune: ……Code postal : I__I__I__I__I__I

Nombre de droits PMTVA détenus à titre définitif (année 2007) :	
Dont nombre de droits PMTVA détenus à titre gratuit depuis moins de trois ans (année 2007) :	

DECLARATION D'ENGAGEMENT IRREVOCABLE:

- **Je m'engage** à cesser l'utilisation de ma référence en droits à PMTVA et à ne pas déposer de demandes de PMTVA à compter de l'année I__I__I__I__I.
- **Je m'engage** à offrir définitivement ces droits pour l'année I__I__I__I__I (2)

CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT:

- **Mon engagement** prendra effet sous réserve de l'attribution, **<u>à compter du 1er avril 2008</u>**, des quantités de référence laitières qui m'ont été proposées.
- **Je certifie avoir pris connaissance du fait que ces quantités de référence laitières me seront attribuées sans la part de l'aide directe laitière qui est incluse dans les droits à paiement unique (DPU) du cédant.**

A :.....,
le.....
Signature (1) :

(1) du demandeur, de tous les associés en cas de GAEC, gérant en cas de forme sociétaire
(2) En cas d'accord à l'unanimité de la CDOA, la cession en question peut être définitive dès la souscription du présent engagement.

ANNEXE IV

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (cachet)	**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE** **OFFICE DE L'ELEVAGE** Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions	Zone réservée à l'administration NUMERO DU DOSSIER Département Année N° dossier I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I N° PACAGE I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

CERTIFICAT DE CESSATION DES LIVRAISONS

Rappel : ce certificat doit être transmis, dans les trente jours suivant la date de cessation, à la DDAF, **soit au plus tard le 30 avril 2008**.

Je, soussigné, certifie que M _____ domicilié à _____

a livré _____ litres, au titre de la Campagne 2007/2008, et jusqu'à la date de cessation

définitive le I___/___I___/___I___/___/___/___I

Je m'engage à informer la DDAF, ainsi que l'OFFICE DE L'ELEVAGE, de toute reprise éventuelle de livraisons par ce producteur.

Fait à _____ le I___/___I___/___I___/___/___/___I
(signature du responsable et cachet)

Expéditeur (établissement acheteur de lait) :	
N° Identifiant OFFICE (indispensable) :	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Rappel important : Dans le cadre des contrôles a posteriori réalisés auprès des bénéficiaires, les preuves des engagements vous incombent. Vous devez l'obligation de conserver l'ensemble des justificatifs pendant une durée d'au moins 3 ans.

ANNEXE V

Département :	Dossier suivi par :
Tél. :	e-mail :

QUESTIONNAIRE SUR LA PROCEDURE D'ECHANGES
(PMTVA, QUANTITES DE REFERENCE LAITIERES)

A renvoyer à la DGPEI/SPM/SDEPA (Bureau du lait et des industries laitières) ***avant le 1er juin 2008***
(par fax au 01-49-55-49-25 ou par e-mail : patricia.courault@agriculture.gouv.fr
Répondre également, même si la procédure d'échanges n'a pas été utilisée pour l'année 2008.

I. DONNEES QUANTITATIVES

Equivalences prévues par le Projet agricole départemental (PAD) (à préciser également dans le cas où il n'y pas d'équivalence dans le PAD).

PMTVA/ lait de vache :	

A. PROCEDURE DE SPECIALISATION

1 °/ Exploitations mixtes (lait de vache - vaches allaitantes), à spécialiser en lait, retenues :

Nombre d'exploitations	Nombre de droits PMTVA mis en réserve		Volume de lait attribué (en litres)	Equivalence réelle entre les productions
	Droits gratuits	Droits payants		
	Plus faible nombre de droits mis en réserve		Plus faible volume de lait attribué	
	Plus fort nombre de droits mis en réserve		Plus fort volume de lait attribué	

2°/ Exploitations mixtes (lait de vache- vaches allaitantes), à spécialiser en élevage allaitant, retenues :

Nombre d'exploitations	Volume de lait mis en réserve (en litres)	Nombre de droits PMTVA attribués		Equivalence réelle entre les productions
		Droits gratuits	Droits payants	
	Plus faible volume de lait mis en réserve	Plus faible nombre de droits attribués		
	Plus fort volume de lait mis en réserve	Plus fort nombre de droits attribués		

3°/ Effet de la spécialisation : spécialisation en lait de vache des éleveurs de vaches allaitantes

Nombre d'exploitations	Situation de départ		Arrivée
	Nombre moyen de droits PMTVA détenus	Quota laitier moyen détenu (en litres)	Quota laitier moyen de l'exploitation (en litres)
	Plus faible nombre de droits détenus	Plus faible volume de lait détenu	Plus faible volume de lait détenu
	Plus fort nombre de droits détenus	Plus fort volume de lait détenu	Plus fort volume de lait détenu

4°/ Effet de la spécialisation : spécialisation en élevage de bovins allaitants

Nombre d'exploitations	Situation de départ		Arrivée
	Nombre moyen de droits PMTVA détenus	Quota laitier moyen détenu (en litres)	Nombre moyen de droits PMTVA de l'exploitation
	Plus faible nombre de droits détenus	Plus faible volume de lait détenu	Plus faible nombre de droits détenus
	Plus fort nombre de droits détenus	Plus fort volume de lait détenu	Plus fort nombre de droits détenus

B. PROCEDURE DE RECONVERSION

1°/ Exploitations spécialisées vaches allaitantes, à reconvertir en lait de vache, retenues

Nombre d'exploitations	Nombre de droits PMTVA mis en réserve		Volume de lait attribué (en litres)	Equivalence réelle entre les productions
	Droits gratuits	Droits payants		
	Plus faible nombre de droits mis en réserve		Plus faible volume de lait attribué	
	Plus fort nombre de droits mis en réserve		Plus fort volume de lait attribué	

2°/ Exploitations spécialisées lait de vache, à reconvertir en vaches allaitantes, retenues :

Nombre d'exploitations	Volume de lait mis en réserve (en litres)	Nombre de droits PMTVA attribués		Equivalence réelle entre les productions
		Droits gratuits	Droits payants	
	Plus faible volume de lait mis en réserve	Plus faible nombre de droits attribués		
	Plus fort volume de lait mis en réserve	Plus fort nombre de droits attribués		

3°/ Effet de la reconversion : bovins allaitant en lait de vache

Nombre d'exploitations	Situation de départ	Arrivée
	ombre moyen de droits PMTVA détenu	Quota laitier moyen de l'exploitation (en litres)
	Plus faible nombre de droits détenus	Plus faible volume de lait détenu
	Plus fort nombre de droits détenus	Plus fort volume de lait détenu

4°/ Effet de la reconversion : lait de vache en bovins allaitant

Nombre d'exploitations	Situation de départ	Arrivée
	Quota laitier moyen détenu (en litres)	Nombre moyen de droits PMTVA de l'exploitation
	Plus faible quota détenu	Plus faible nombre de droits détenus
	Plus fort quota détenu	Plus fort nombre de droits détenus

C. ETAT DES RESERVES

1°/ réserve de quantités de référence laitières

Volume de lait mis en réserve (en litres)	Volume de lait attribué (en litres)	Solde

En cas de déséquilibre, précisez les raisons de celui-ci (**à remplir obligatoirement**):

2°/ réserve de droits PMTVA

Nombre de droits PMTVA mis en réserve		Nombre de droits PMTVA attribués		Solde	
Droits gratuits	Droits payants	Droits gratuits	Droits payants	Droits gratuits	Droits payants

En cas de déséquilibre, précisez les raisons de celui-ci (à remplir obligatoirement):

II. DONNEES QUALITATIVES (à remplir obligatoirement)

1°/ Critères d'éligibilité mis en œuvre pour retenir les candidats (en indiquant les priorités, autre que la priorité donnée à la spécialisation des producteurs mixtes sur les producteurs désirant se reconvertir, qui ont été instituées en cas de déséquilibre entre l'offre et la demande pour chaque production et les plafonds d'accès ou d'attribution éventuellement définis).

2°/ Critères d'éligibilité supplémentaires mis en œuvre (le cas échéant) pour retenir les candidats à la reconversion et décidés en CDOA ;

3°/ Equivalences retenues pour chaque production. Les équivalences du PAD ont-elles été retenues ? Sinon, justifier les équivalences prévues et les raisons de cette dérogation.

3°/ Motivations des producteurs souhaitant se spécialiser (lorsqu'elles sont connues). Préciser pour chaque catégorie la typologie des demandeurs (âge, motivations ayant conduit à la spécialisation, situation de difficultés économiques, problèmes de transmission de l'exploitation etc.), ainsi que tous éléments permettant d'analyser plus finement le profil de chaque catégorie rentrant dans la procédure de spécialisation.

4°/ Motivations des producteurs souhaitant se reconvertir (lorsqu'elles sont connues) Préciser pour chaque catégorie la typologie des demandeurs (âge, motivations ayant conduit à la reconversion, situation de difficultés économiques, problèmes de transmission de l'exploitation etc.), ainsi que tous éléments permettant d'analyser plus finement le profil de chaque catégorie rentrant dans la procédure de spécialisation.

5°/ Principales difficultés rencontrées et solutions proposées (en distinguant entre les problèmes horizontaux et propres à chaque production). Des risques de détournements ont-ils été identifiés ?

6°/ Quels sont les effets de la procédure sur la localisation des zones de production et de collecte ?

III. APPRECIATION SUR LE DISPOSITIF

1°/ Aménagements susceptibles d'être apportés en vue d'une éventuelle reconduction de la procédure.

2°/ Avis des différentes familles professionnelles sur cette procédure et synthèse des principales demandes exprimées, notamment en CDOA.

3°/ Autres remarques.